République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2021-076

Portant INTERDICTION de CIRCULER, SAUF RIVERAINS
Travaux de réfection du mur des fontaines de la Cucca

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Considérant les travaux de réfection du mur de soutènement des deux fontaines publiques de la Cucca (droite et gauche) qui débuteront le 19 octobre 2021

Considérant la nécessité, d'interdire la circulation sur la voie communale de desserte de ces fontaines, au lieudit Posto, à compter de cette date et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale au « lieudit Posto », desservant les fontaines publiques de la Cucca, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAURO

Article 5
Monsieur le maire de la commune de CAURO, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de CAURO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAURO, le 18 OCTOBRE 2021,

Le Maire,